

DÉLIBÉRATION N° 2024.06.08

Imputation en investissement des dépenses inférieures à un prix unitaire de 500 €

Effectif légal : 19 - Membres en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Saint Exupéry, en séance publique sous la présidence de Madame Lysiane LE DUC DREAN, la Maire.

Étaient présents : Lysiane LE DUC DREAN, Cécile MACHUREY, Jean-Claude MARIE, Gérard MARCIA, , Philippe BERTEMONT, Pascale CLAUSER, Marie-Claude HOFFNUNG, Ludovic MAULNY, Jean-Luc VERET, Éric POTIER, , Françoise COUTAND, Catherine INNOCENT, Marie-Christine DEHLINGER, Marie-Laure PAIN, Philippe ONILLON, Jean CHANAL,.

Absents excusés - Pouvoir :

Houria BADEK donne pouvoir à Lysiane LE DUC DREAN
Jean-Bernard MAILLARD donne pouvoir à Marie-Claude HOFFNUNG
Daniel DESCHAMPS donne pouvoir à Gérard MARCIA

Secrétaire de séance : Pascale CLAUSER désignée à l'unanimité

EXPOSE

La circulaire du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.

A cet égard, cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs

immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € T.T.C. sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année par une deuxième délibération.

La liste complémentaire permet, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du montant des biens de faible valeur et de bénéficier, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement de TVA

La nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées comprend 12 rubriques ;

1. Administration et services généraux
2. Enseignement et formation
3. Culture
4. Secours, incendie et police
5. Social et médico-social
6. Hébergement, hôtellerie et restauration
7. Voirie, réseaux divers
8. -Services techniques -ateliers et garages
9. Agriculture et environnement
10. Sport, loisirs et tourisme
11. Matériel de transport
12. Analyses et mesures

Il est proposé, à l'Assemblée délibérante, de compléter certaines rubriques pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement.

COMPLÉMENT À LA LISTE PUBLIÉE PAR ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2001

Références : arrêté n° NORT/INT/BO100692A du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Administration et services généraux :

- Mobilier : à compléter avec bacs de rangement, tabouret ergonomique, tabouret, cavurne, chevalet.
- Bureautique, informatique : à compléter avec onduleur, routeur, antivirus, disque dur SSD, carte mémoire, scanner, carte graphique, switch, modem, bornes Wifi, câbles réseau, souris (tous ces éléments constituant des périphériques), tablettes, étuis clavier pour tablettes, casque téléphonique, certificat RGS, douchette, écran led, adaptateur USB, plastifieuse, répéteur avec câbles HDMI, caméra go pro avec adaptateur.

7. Voirie et réseaux divers :

- Installations de voirie : mobilier urbain : à compléter avec totems, plaques et numéros de rues, fontes de voirie, supports panneaux de signalisation, rivets, panneaux signalétiques de bâtiments ou de lieux publics y compris des accessoires

8. Services techniques, atelier, garage :

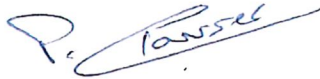
- Atelier : à compléter avec extincteur, plan d'évacuation
- chauffe-eaux,
- électroménagers (réfrigérateur, micro-ondes, aspirateur),
- matériels techniques (meuleuse, aérotherme, détecteur de métaux,
- compresseur, affuteuse, plastifieuse),

Il est décidé d'autoriser Madame la Maire à imputer ces biens meubles d'un montant inférieur à 500 € en section d'investissement 2024 dans la limite des crédits prévus au budget.

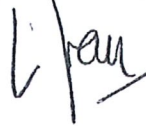
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTÉ à l'unanimité

La secrétaire de séance
Pascale CLAUUSER



La Maire,
Lysiane LE DUC DREAN



*Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre
Transmis à la Sous-Préfecture le 17/06/2024*